

A. Dispositions légales particulières

Les offres d'emplacement de camping en zone agricole sont toujours soumises à autorisation et doivent être conformes aux bases légales en vigueur. Selon la **fiche B.3 « Camping » du Plan directeur cantonal (PDC)**, le camping en zone agricole s'assimile à de l'agritourisme.

Par conséquent, un emplacement de camping en zone agricole doit respecter les prescriptions des bases légales suivantes :

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)

Le camping en zone agricole s'assimile à de l'agritourisme, concept régi par :

- › **art. 24b LAT - Activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir**
- › **art. 40 OAT - Activités accessoires non agricoles**

Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)

La réglementation pour l'agritourisme est très restrictive. En particulier, il faut savoir que pour obtenir une autorisation pour activité agritouristique délivrée par la Commission cantonale des constructions ou le Service de l'agriculture (SCA), l'exploitation doit être qualifiée **d'entreprise agricole** au sens de la LDFR.

Une entreprise agricole au sens de la LDFR est composée d'un ensemble de terres et de bâtiments en propriété ou sous contrat de longue durée représentant plus d'une UMOS (unité de main d'œuvre standard). En principe, une telle entité ne peut être morcelée par la vente ou un affermage par parcelles, afin d'en garantir la viabilité. Elle peut en revanche prétendre à la mise en place d'activités accessoires.

En Valais, la plupart des exploitations ne sont pas des entreprises agricoles au sens de la LDFR, même si le seuil d'un UMOS est fréquemment dépassé. Cette particularité est due au morcellement et à la forte proportion de terrains affermés ou exploités à bien plaisir.

De plus amples informations sur les conditions nécessaires se trouvent dans le Vademecum sur l'aménagement d'un agritourisme en Valais publié en 2012 par le SCA.

B. Critères à respecter

Les demandes doivent être évaluées sur la base d'un dossier. Les offres d'emplacement pour camping en zone agricole sont toujours soumises à autorisation et doivent être conformes aux bases légales en vigueur.

Ces critères sont également valables pour les offres d'emplacements pour camping en zone agricole proposées sur les plateformes digitales telles que Nomady, PlaceToBee, Gocamping, HomeCamper, Glamping.fr, LeCampingSauvage, Park4Night, Parkn'Sleep, ...

1) Statut de l'exploitation

Apporter la preuve que l'entreprise est reconnue en tant **qu'entreprise agricole au sens de la LDFR**

Exploitation d'estivage : L'agritourisme y est possible si la présence de l'exploitant est démontrée. Il n'est par contre pas possible de faire d'agrandissement, de nouvelle construction ou d'aménagement, notamment pour ce qui est de l'emplacement ou de l'accès.

2) Lien avec l'agritourisme

Démontrer que l'exploitation agricole propose également une **offre complémentaire** à l'emplacement camping (par exemple : vente de produits, restauration, visites d'exploitation, ...). Le respect de cette condition est obligatoire pour ancrer l'offre d'hébergement dans la logique de l'agritourisme (expérience de l'agriculture). Les offres d'hébergement doivent dans tous les cas être complétées par une prestation liée à des produits provenant majoritairement de l'exploitation (restauration chaude ou froide, petit-déjeuner, panier repas, ...). L'offre d'emplacement de camping doit s'inscrire dans un concept global, faisant ressortir un lien avec la vie de l'exploitation agricole.

3) Emplacement

Ne réaliser **aucun aménagement de terrain ou infrastructurel supplémentaire** (station de recharge électrique, station de vidange, terrassement, accès, ...) et proposer un emplacement :

- › Se situant **à proximité des infrastructures existantes**, des bâtiments du centre d'exploitation et, pour l'accueil de véhicules, sur des surfaces stabilisées existantes ;
- › Garantissant **l'accessibilité aux sanitaires** (toilettes, douches, ...), le tri sélectif des déchets, ... ;
- › Dont la situation **ne génère pas un trafic supplémentaire** en zone agricole, notamment en utilisant exclusivement des accès existants et une signalisation adéquate ;
- › Evitant les impacts sur **les terres cultivées** et garantissant la qualité des **sols** (compaction) ;
- › **Étant éloigné des zones où sont effectués des traitements** (à coordonner avec les propriétaires ou exploitants voisins) ;
- › Comptant **au maximum 3 places** de stationnement.

4) Communication des informations suivantes aux campeurs

- › Offre combinée sous forme de package (emplacement pour camper et autre prestation agritouristique) ;
- › Aucune station de vidange et aucune station de recharge électrique.

C. Procédure

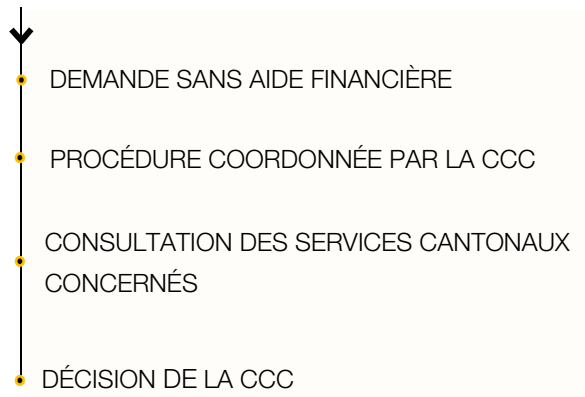
1) Documents à fournir pour une demande

- › Présentation de l'entreprise agricole (concept agritouristique avec liste des produits et prestations) ;
- › Esquisse du projet ;
- › Plan de situation comprenant la délimitation et les dimensions des emplacements ;
- › Attestation de zone (délivrée par la Commune) ;
- › Plan de financement avec la comptabilité d'exploitation (pour traitement confidentiel par le SCA) ;
- › Attestation de formation pour l'autorisation d'exploiter (selon l'offre proposée).

2) Transmission des demandes et suivi de la procédure

- › Demande sans aide financière

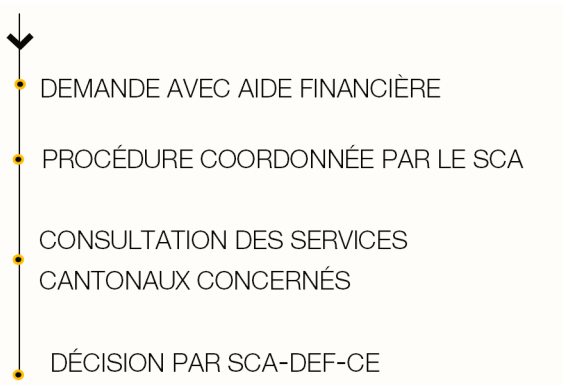
Autorité compétente : **Commission cantonale des constructions (CCC)**



- › Demande avec aide financière

Autorité compétente : **Service cantonal de l'agriculture (SCA)**

Uniquement dans le cadre d'un projet agritouristique lié à une construction en complément aux emplacements de camping



Lexique des abréviations

CCC	Commission cantonale des constructions
CE	Conseil d'Etat
DEF	Département de l'économie et de la formation
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LDFR	Loi fédérale sur le droit foncier rural
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
PDc	Plan Directeur cantonal
SCA	Service cantonal de l'agriculture
SDA	Surfaces d'assolement
SDT	Service cantonal du développement territorial
UMOS	Unité de main d'œuvre standard : <i>sert à mesurer la taille et surtout le besoin en main-d'œuvre d'une exploitation agricole à l'aide de facteurs standardisés.</i>

Documents utiles

Fiche B.3 PDc

Vade-mecum Agritourisme, SCA, 2012